



## ARRETE DU MAIRE N°11/2025

### Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

**Vu** La demande en date du 26 Février 2025, par laquelle Monsieur DUCHEMIN Daniel, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (A.R.A.L.R.) « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 VILLEVIEILLE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal : sis Traverse de la Plaine, Plan de la Croix, Route de Lecques, Chemin de la Rouvière, Chemin du Temple, Route de Quissac, Impasse des Combes, Chemin Ferré, Voie Communale N°7 d'Aspères à Salinelles par la Clotte, Voie Communale N°1 dit des Bois, Voie Communale N°2, Chemin de la Gare, Route de Sommières, Impasse du Pouticaire et Chemin de Saint Julien, situés sur la commune de Salinelles, le Dimanche 04 Mai 2025, pour y effectuer une représentation et un concours d'attelage dans le cadre de la manifestation « TREC ATTELÉ DE SALINELLES ».

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'A.R.A.L.R. représenté par Monsieur DUCHEMIN Daniel, Président, domicilié « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 Villevieille est autorisé à occuper le domaine public :

Le Dimanche 04 Mai 2025 de 09h00 à 17h00

Le parcours débutera Traverse de la Plaine en passant par Plan de la Croix, Route de Lecques, Chemin de la Rouvière, Chemin du Temple, Route de Quissac, Impasse des Combes, Chemin Ferré, Voie Communale N°7 d'Aspères à Salinelles par la Clotte, Voie Communale N°1 dit des Bois, Voie Communale N°2, Chemin de la Gare, Route de Sommières, Impasse du Pouticaire et Chemin de Saint Julien, situés sur la commune de Salinelles.

**Article 2** : Pendant la durée de la manifestation, le parcours sera matérialisé et sécurisé par l'A.R.A.L.R.

Les règles de sécurité et d'accessibilité relative à l'occupation du domaine public devront être respectées.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration et de dégradation constatée, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3** : Le permissionnaire devra libérer les emplacements dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur Daniel DUCHEMIN et le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règle en vigueur.

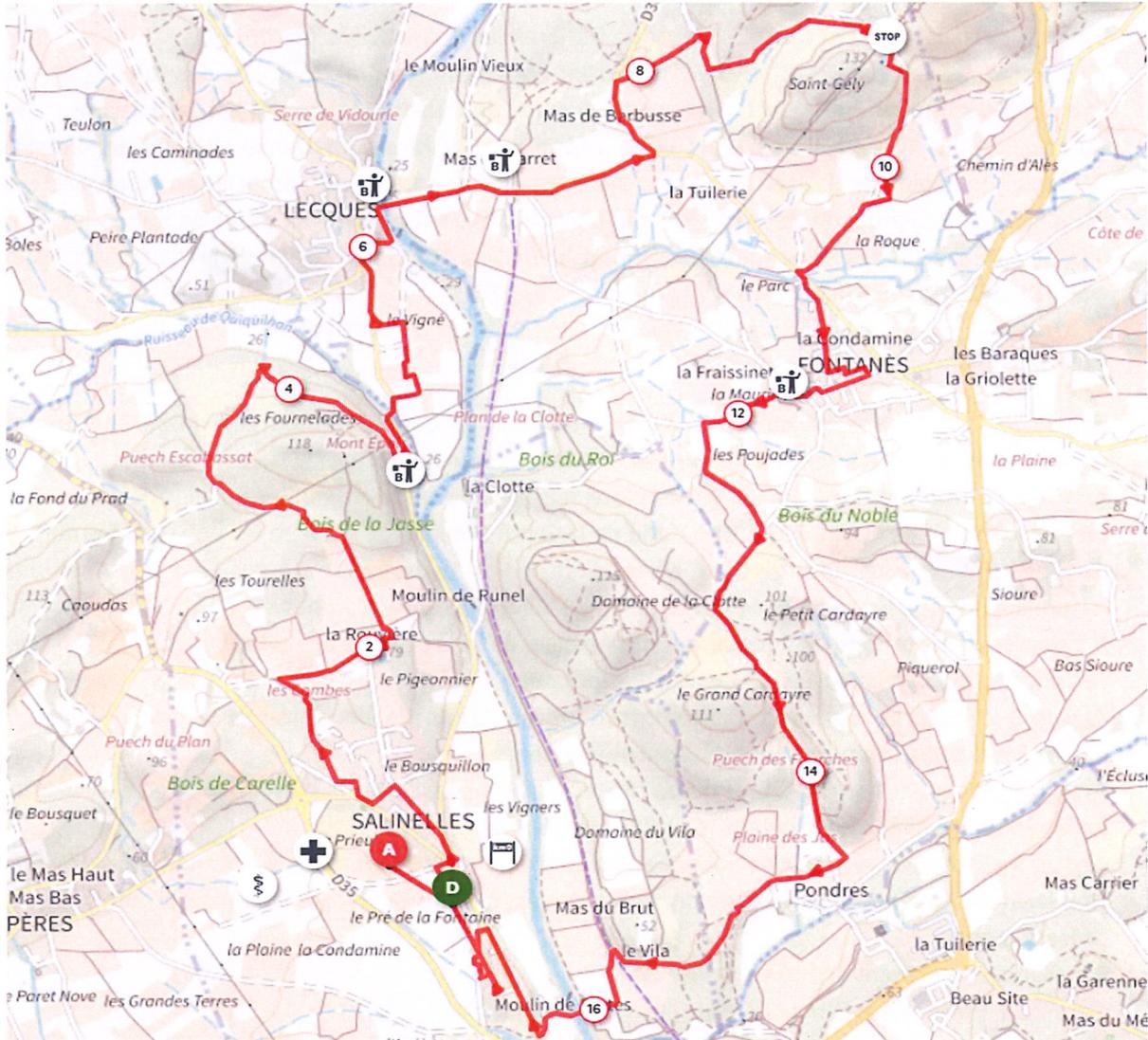
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Envoyé en Préfecture le 18-03-2025  
Reçu en Préfecture le 18-03-2025  
Publié le 19-03-2025  
ID : 030 - 213003064 - 20250318 - AR M 2025



- Monsieur Daniel DUCHEMIN, représentant de l'A.R.A.L.R.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

Distance 17.99 km    Dénivelé + 255 m    Dénivelé - 256 m    Altitude min. 30 m    Altitude max. 109 m



A Salinelles, le 18 Mars 2025

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Envoyé en Préfecture le 18/03/25  
Reçu en Préfecture le 18/03/25  
Publié le 19/03/2025  
ID : 030-213003064-20250318-AR18025